

REPERTOIRE N°032/GCC

DU 28 JUIN 2018

**DÉCISION N°032/CC DU 28 JUIN 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA
LOI N°010/2018 PORTANT RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°00001/PR/2018 DU 26 JANVIER 2018
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
ORGANIQUE N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE À
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2018, sous le n°030/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°010/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°010/2018 portant ratification de l'Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

2 - Considérant que l'examen des amendements contenus dans la loi de ratification ci-dessus visée, ainsi que celui des dispositions non modifiées de ladite ordonnance, n'ont laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article premier : Les amendements contenus dans la loi n°010/2018 portant ratification de l'Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ainsi

que les dispositions non modifiées de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit juin deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

